HANDinfos arbitrage N° 689 — 19 SEPTEMBRE 2012

SUPPLÉMENT AU BULLETIN HEBDOMADAIRE DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HANDBALL

règles de jeu

CLARIFICATIONS DE L'IHF POUR 2012

Suite aux travaux d'un groupe mixte, l'IHF vient de diffuser des interprétations et des explications complémentaires sur certains points des Règles de jeu du Handball.

L'ensemble de ces clarifications 2012 est donc publié dans ce supplément au Handinfos, *et applicable immédiatement dans l'ensemble des compétitions de Handball aux niveaux départementaux, régionaux et nationaux.*

Clarification des règles de jeu

en rouge : actualisation 2012

La commission d'arbitrage et de règles de jeu, en collaboration avec les experts des règles de l'IHF, a vérifié toutes les lettres d'explication précédentes pour la pertinence et intègre les informations et les explications actuelles dans la publication suivante. Toutes les lettres d'explication précédentes sont obsolètes.

Remplacement de joueurs et d'officiels d'équipe (Règle 4:1 – 4:2)

Si une équipe n'a pas utilisé son contingent de joueurs (Règle 4:1) ou d'officiels (Règle 4:2),

— un joueur inscrit sur la feuille de match peut devenir un officiel

— un officiel inscrit sur la feuille de match peut devenir un joueur jusqu'à la fin du temps de jeu (prolongations comprises).

Le nombre maximum de joueurs et/ou d'officiels ne doit pas être dépassé.

La fonction originelle du joueur ou de l'officiel doit être rayée sur la feuille de match et sa nouvelle fonction doit figurer sur la feuille de match. Il est interdit de remplacer un joueur ou un officiel dans sa fonction originelle qui fut entre-temps rayée. Il est également interdit de rayer un autre participant ayant une certaine fonction dans le but d'effectuer un remplacement tout en respectant le nombre maximum autorisé. Il est interdit d'inscrire une personne à la fois en tant que joueur et officiel.

L'IHF, les confédérations continentales et les fédérations nationales ont, dans leur domaine, la possibilité d'alléger la règlementation.

Les sanctions personnelles infligées avant le changement de fonction (avertissements, exclusions) sont prises en considération pour le contingent personnel, le contingent « joueurs » et pour le contingent « officiels ».

Remplacement de joueurs (Règle 4:4)

Les joueurs entreront et sortiront toujours de l'aire de jeu en franchissant leur propre zone de changement. Les joueurs blessés qui quittent l'aire de jeu lorsque le temps de jeu est interrompu constituent une exception. Ceux-ci ne doivent pas être contraints de quitter l'aire de jeu par la zone de changement s'il est évident qu'un traitement médical doit être administré dans l'aire de changement ou dans les vestiaires. Par ailleurs, les arbitres doivent autoriser le remplaçant à entrer sur l'aire de jeu avant que le joueur blessé ait quitté celle-ci, afin de réduire au maximum l'interruption du match.

Joueur supplémentaire (Règle 4:6, 1er paragraphe)

Lorsqu'un joueur supplémentaire pénètre sur l'aire de jeu en dehors de la procédure normale de changement, il est sanctionné par une exclusion. S'il n'est plus possible de déterminer quel joueur était fautif, les mesures suivantes doivent être appliquées :

— Le délégué technique ou les arbitres demandent au responsable d'équipe de désigner le joueur fautif.

— Ce joueur est sanctionné par une exclusion comme sanction personnelle.

— Si le responsable d'équipe refuse de désigner le joueur fautif, le délégué technique ou les arbitres désignent un joueur qui se trouve sur l'aire de jeu. Ce joueur est sanctionné par une exclusion comme sanction personnelle.

Commentaire :

— Seul un joueur qui se trouve sur l'aire de jeu peut être désigné comme « joueur fautif ». Un joueur se trouvant sur l'aire de jeu et occupant le poste temporaire de gardien de but ne peut pas être désigné comme « joueur fautif ».

— Si le joueur désigné en est à sa troisième exclusion, il doit être disqualifié conformément à la Règle 16:6d.

Protection faciale et de genoux (Règle 4:9)

Toute protection faciale ou pour la tête, quelque soit sa taille, est interdite. Les masques, mais également les protections couvrant seulement une partie du visage sont interdits. Les fédérations et les arbitres ne sont pas autorisés à faire une quelconque exception.

Les protections de genoux en matériel dur et massif sont interdites. Les protections en matériel souple ou des adhésifs spéciaux constituent une solution alternative sûre et moderne.

Cette Règle a été intégrée sur demande de la Commission Médicale de l'IHF.

***Commentaires complémentaires** concernant la manière de procéder pour les arbitres et les délégués techniques, voir annexe.*

Résine (Règle 4:9)

Il est permis d'utiliser de la résine. Il est permis de mettre de la résine sur les chaussures. Cela ne menace pas la santé de l'adversaire.

Toutefois, il est interdit de mettre de la résine sur le dos de la main ou les poignets. Cela menace la santé et l'intégrité physique de l'adversaire dans la mesure où la résine peut entrer en contact avec ses yeux ou son visage. Conformément à la Règle 4:9, cette pratique est interdite.

Les confédérations continentales et nationales sont, dans leur domaine, autorisées à édicter des restrictions supplémentaires.

Assistance aux joueurs blessés (Règle 4:11)

Si plusieurs joueurs d'une même équipe sont blessés par exemple suite à une collision, les arbitres ou le délégué peuvent permettre à des personnes supplémentaires (autorisées à participer) d'entrer sur l'aire de jeu afin d'assister les joueurs blessés de leur équipe. Par ailleurs, les arbitres et les délégués surveillent le personnel médical qui entre sur l'aire de jeu.

Gardien de but blessé (Règle 6:8)

Le gardien de but est touché par un jet au cours du match et est incapable d'agir. De manière générale, la protection du gardien de but doit être une priorité. Afin de reprendre le cours du match, différentes situations sont envisageables :

a) Le ballon dépasse la ligne de touche ou la ligne de sortie de but, se trouve ou roule dans la surface de but.

adidas
l'Artisanat Première entreprise de France

Application correcte des Règles de jeu : interruption immédiate du jeu, remise en jeu/renvoi, pour reprendre le match.

b) Les arbitres ont interrompu le match avant que le ballon ne dépasse la ligne de touche ou la ligne de sortie de but ou avant que le ballon ne se trouve ou ne roule dans la surface de but.
Application correcte des Règles de jeu : reprendre le match avec le jet correspondant à la situation.

c) Le ballon est en l'air au-dessus de la surface de but.
Application correcte des Règles de jeu : attendre une ou deux secondes que l'une des équipes entre en possession du ballon, interrompre le match, reprendre le match par un jet franc pour l'équipe en possession du ballon.

d) L'arbitre siffle au moment où le ballon est en l'air.
Application correcte des Règles de jeu : reprise du match par un jet franc pour l'équipe qui a été en possession du ballon en dernier.

e) Le gardien de but est incapable d`agir et le ballon rebondit vers un attaquant.
Application correcte des Règles de jeu : interrompre immédiatement le match, reprendre le match par un jet franc pour l'équipe en possession du ballon.

Note : *Un jet de 7 mètres n'est jamais possible dans les cas précités. Les arbitres interrompent délibérément le match pour protéger le gardien de but. Conformément à la Règle 14:1b, il ne s'agit pas d'un « coup de sifflet injustifié ».*

Les pas, ramener le pied (Règle 7:3)

Le commentaire a été jugé obsolète. Toutefois, l'interprétation de la Règle concernée reste inchangée, en particulier lorsque le joueur ramène le deuxième pied jusqu'au premier, cela n'est pas considéré comme un pas supplémentaire.

Les pas, commencer à dribbler (Règle 7:3)

Conformément à la Règle 7:3c, d, toucher le sol la première fois avec un pied ou des deux pieds en même temps après un saut pour réceptionner le ballon n'est pas considéré comme un pas (contact nul). Toutefois, « réception du ballon » signifie recevoir une passe. Commencer à dribbler et réceptionner le ballon en l'air n'est plus considéré comme une « réception de ballon » d'après ladite Règle. Poser le pied au sol après avoir commencé à dribbler est de ce fait considéré comme un pas.

Intervention de joueurs ou d'officiels d'équipe supplémentaires (Règles 8:5, 8:6, 8:9, 8:10)

Si des joueurs ou des officiels supplémentaires interviennent, des sanctions sont prises et le match continue sur la base des critères suivants :
— joueur ou officiel
— intervention lors d'une occasion manifeste de but
Au vu des critères précités, les situations suivantes peuvent se produire :

a) Durant une occasion manifeste de but, un joueur surnuméraire pénètre (sans changement) sur le terrain.
Application correcte des Règles de jeu : jet de 7 mètres, disqualification avec rapport écrit.

b) Changement incorrect : le chronométreur/délégué siffle durant une occasion manifeste de but.
Application correcte des Règles de jeu : jet de 7 mètres, 2 min. d'exclusion.

c) Pendant une occasion manifeste de but, un officiel d'équipe entre sur l'aire de jeu.
Application correcte des Règles de jeu : jet de 7 mètres, disqualification avec rapport écrit.

d) Comme **c)** mais pas d'occasion manifeste de but
Application correcte des Règles de jeu : jet franc, sanction progressive.

Autres mesures devant faire l'objet d'un rapport écrit après disqualification (Règles 8:6 et 8:10)

L'échelle des sanctions personnelles a évolué de manière significative avec les Règles de jeu 2010. L'expulsion, cas très rare fut remplacée par une disqualification avec rapport écrit. Les critères pour cette nouvelle sanction maximale concernent les règles 8:6 (disqualification suite à une action particulièrement brutale, dangereuse, intentionnelle, perfide) et la règle 8:10 (disqualification suite à un comportement antisportif particulièrement grossier). Certains critères de décision apparaissent dans la règle 8:3 §2.

Pendant le match, les conséquences d'une disqualification d'après 8:6 et 8:10 ne diffèrent pas d'une disqualification en relation des Règles 8:5 et 8:9 (disqualification sans rapport écrit): Pour cette raison l'IHF a ajouté les mesures complémentaires suivantes à ces deux règles :

« *Ils [les arbitres] rédigeront un rapport écrit afin que les instances compétentes puissent décider des suites à donner. Ce complément d'informations permettra à la commission compétente de prononcer la sanction supplémentaire prévue. En aucun cas, le texte des règles (« …puissent décider… ») ne peut contenir des éléments laissant libre cours à des interprétations. Concernant l'application d'une sanction supplémentaire, l'instance compétente ne peut pas être décisionnaire. C'est-à-dire qu'elle ne peut pas prendre une décision comme elle le souhaiterait. Toutefois, le joueur sera pénalisé d'une sanction supplémentaire suite à un rapport écrit établi par les arbitres. Toute autre décision serait un changement dans la constatation des faits jugés par le corps arbitral. En comparaison d'une disqualification sans rapport écrit, l'augmentation de la sanction prévue par l'IHF ne serait plus d'actualité.* »

Critères de disqualification sans rapport / avec rapport écrit (Règles 8:5, 8:6)

Les critères suivants constituent une aide dans la distinction entre la Règle 8:5 et la Règle 8:6 :

a) Que signifie « particulièrement brutale »?
· actes de violence ou actes assimilés
· actes irresponsables ou sans scrupules sans rapport avec une conduite appropriée
· frapper de manière incontrôlée
· actes malveillants

b) Que signifie « particulièrement dangereux »?
· actes envers un adversaire sans protection
· actes extrêmement risqués et mettant sérieusement en danger la santé ou l'intégrité physique de l'adversaire

c) Que signifie « actes intentionnels »?
· actes malveillants commis intentionnellement et délibérément
· acte délibérément dirigé vers le corps de l'adversaire dans le seul but d'anéantir l'action de ce dernier

d) Que signifie « actes perfides»?
· acte sournois ou caché à l'encontre d'un adversaire sans aucune protection

e) Que signifie « n'ayant aucun rapport avec la situation de jeu »?
· acte commis loin du joueur en possession du ballon
· acte n'ayant aucun rapport tactique avec le match

Comportement antisportif à sanctionner par une exclusion immédiate (Règle 8:8a)

En comparant les versions anglaises, allemandes et françaises de la Règle susmentionnée, diverses interprétations sont possibles. A cet effet, la CAR de l'IHF apporte les précisions suivantes à la Règle 8:8a :

a) forte contestation à haute voie, en gesticulant ou un comportement provoquant.

Le comportement provocant est par conséquent un fait à part, à traiter séparément.

Cracher (Règles 8:9, 8:10a)

Cracher sur quelqu'un est considéré comme un acte assimilé à un acte de violence et doit être sanctionné conformément à la Règle 8:10a (disqualification avec rapport écrit). La différenciation entre un « crachat touchant l'adversaire» (sanction conformément à la Règle 8:10) et un « crachat ne le touchant pas» (tentative, sanction conformément à la Règle 8:9) est conservée.

Dispositions complémentaires à la Règle 13:1a et 13:1b

Dans la version 2010 des Règles de jeu, la Règle 8 fait une distinction claire entre les irrégularités (8:2 – 8:6) et les comportements antisportifs (8:7 – 8:10). Afin d'éviter tout malentendu en ce qui concerne la manière dont continue le match après un comportement antisportif, les dispositions des Règles 13:1a et 13:1b sont complétées par les dispositions de la Règle 8:7ff.

Concept de l'avantage lors d'un changement irrégulier (Règles 13:2 et 14:2)

Conformément à la clarification 7A paragraphe 1, le chronométreur et les délégués techniques doivent interrompre le jeu immédiatement sans tenir compte de la notion d'avantage conformément aux Règles 13:2 et 14:2. La Règle 13:2 prévoit que le jeu doit également être immédiatement interrompu même si le changement irrégulier est sanctionné par les arbitres.

Afin d'éviter tout malentendu, la CAR de l'IHF précise les interprétations correspondantes comme suit : en cas d'infraction aux Règles 4:2-3 et 4:5-6, le jeu est immédiatement interrompu sans tenir compte du concept d'avantage conformément aux Règles 13:2 et 14:2.

Dernière minute de jeu (Règles 8:10c, 8:10d)

La « dernière minute de jeu » a lieu aussi bien dans le temps de jeu réglementaire (fin de la 2e mi temps) qu'à la fin de chacune des deux périodes de prolongations.

Non-respect de la distance (Règle 8:10c)

Le non-respect de la distance prescrite engendre une disqualification (et un rapport écrit) uniquement si un jet, au cours de la dernière minute de jeu (!), ne peut pas être effectué.

Si le jet est exécuté et est bloqué par un joueur qui se trouve trop près, une sanction progressive normale est appliquée, même durant la dernière minute de jeu.

Disqualification pendant la dernière minute de jeu (Règle 8:10d)

Dans le cas d'une disqualification pendant la dernière minute de jeu conformément à la Règle 8:5, seules les infractions relevant de la Règle 8:6, Commentaire (infraction ayant pour but d'empêcher un but) entraînent une disqualification avec rapport écrit (conformément à la Règle 8:10d).

La disqualification du gardien de but conformément à la Règle 8:5 Commentaire (gardien qui quitte la surface de but) n'entraîne normalement pas de disqualification avec rapport écrit. Cela se produit pendant la dernière minute de jeu uniquement si cela constitue une infraction à la Règle 8:5 a-c.

Joueurs / officiels d'équipe disqualifiés (Règle 16:8)

Les joueurs et les officiels disqualifiés doivent quitter l'aire de jeu et la zone de changement immédiatement et ne doivent plus être en contact avec leur équipe par la suite.

Si les arbitres, après la reprise du match, constatent une autre infraction commise par un joueur ou un officiel disqualifié, ils doivent établir un rapport écrit.

Il n'est toutefois pas possible de prendre des sanctions supplémentaires à l'encontre des joueurs ou des officiels concernés et leur comportement ne peut en aucun cas aboutir à une réduction du nombre de joueurs sur l'aire de jeu. Ceci est également valable si un joueur disqualifié entre sur l'aire de jeu.

Modifications

Les modifications de Règles de jeu suivantes ont été approuvées par l'IHF :

— Règle 2:1
Commentaire concernant la durée de la mi-temps

— Règle 2:10 / Interprétation n° 3
Commentaire concernant le nombre et la gestion des temps morts d'équipe

— Règle 4:1
Commentaire concernant le nombre de joueurs

— Règle 17:11, 1er paragraphe modifié comme suit :
Les décisions des arbitres ou des délégués fondées sur l'observation des faits ou leur jugement sont sans appel

Annexe

Commentaires complémentaires pour les arbitres et les délégués techniques concernant le port de masques pour le visage.

* * *

Remarques supplémentaires concernant l'interdiction du port de masque pour le visage

Régulièrement, la CAR de l'IHF est sollicitée pour des commentaires ou alors on lui demande même d'autoriser des exceptions pour certains types de masques pour le visage, bien que figurent dans les Publications 2011 de l'IHF, qui sont applicables, des remarques complémen-

taires stipulant une interdiction générale de l'utilisation de masques pour le visage.

L'argument principal motivant la question ou la demande, est habituellement une appréciation personnelle amenant à dire que ce type de masque – photos à l'appui – ne représente pas de danger. Mais la recommandation émise par la Commission Médicale de l'IHF concernant l'interdiction de ce genre d'équipement est absolument formelle et inclut tous les types et tailles de masques pour le visage. Il n'y a, par conséquent, aucune marge d'interprétation même si le masque en question ne représentait pas de danger pour autrui.

Malgré tout, il nous est régulièrement rapporté que certains clubs ou joueurs, prétendant qu'il n'y a pas de danger pour autrui, passent outre cette interdiction générale mettant ainsi les arbitres et les délégués techniques désignés pour les matchs face à des problèmes supplémentaires de prise de décision.

La CAR de l'IHF profite de cette occasion pour compléter les dispositions des Règles 4:9 et 17:3 §2, ainsi que les précisions figurant dans les actuelles Publications 2011 de l'IHF par le biais des recommandations et du graphique (voir annexe) suivants pour les arbitres, les

chronométreurs ou les délégués techniques.

Un joueur veut participer à un match avec un masque pour le visage

Les mesures à prendre par les arbitres dépendent essentiellement du moment du premier constat et, le cas échéant, des observations supplémentaires.

De manière générale, l'interdiction de porter un masque doit être signifiée au joueur en question et à l'officiel d'équipe A dès la première constatation. Le joueur concerné doit être prié d'y remédier et ne pourra participer au match qu'une fois la faute réparée. Il n'y a pas de sanction personnelle progressive au moment de la première constatation.

Si le joueur ne s'exécute pas, bien qu'on lui ait fait remarquer sa faute, la première observation supplémentaire est alors considérée comme un comportement antisportif particulièrement grave du joueur, qui sera sanctionné par 2 minutes d'exclusion, conformément à la Règle 8:8a (les exceptions pour des raisons techniques liées aux Règles de jeu sont traitées ci-dessous, sous le point 1.2). Par ailleurs, il doit à nouveau être demandé au joueur de réparer sa faute.

Dans le cas d'une autre observation supplémentaire, il s'agit alors d'un comportement antisportif grossier et le joueur est alors sanctionné par une disqualification sans rapport écrit conformément à la Règle 8:9.

Selon la CAR de l'IHF, les procédures suivantes peuvent – certainement en partie théoriques – se produire :

1.1 Si ce manquement, selon la Règle 4:9, est constaté avant le début du match (pendant l'échauffement), le joueur et l'officiel d'équipe A doivent, une nouvelle fois être avisés (Règle 17:3, § 2).

Le joueur doit être prié d'enlever son masque pour le visage (Règle 4:9, Publications 2011 de l'IHF).

Le joueur et l'officiel d'équipe A sont par ailleurs informés qu'un nouveau non-respect de la Règle 4:9, en application de la Règle 17:5, §2 et du préambule de la Règle 8:7ff., sera considéré comme un comportement antisportif et que le joueur s'expose à une sanction progressive conformément à la Règle 8:8a ou 8:9.

1.2 Si le joueur entre quand même sur l'aire de jeu avec son masque pour le visage, le coup d'envoi du match ne doit pas être donné.

Conformément à la Règle 16:11, § 2, petit a, le joueur fautif doit recevoir un avertissement.

Le joueur avec le masque pour le visage doit quitter l'aire de jeu.

Il ne sera autorisé à jouer que lorsque le manquement sera réparé.

1.3 Si le joueur entre sur l'aire de jeu au cours du match avec son masque pour le visage, les arbitres, le chronométreur ou le délégué technique doivent immédiatement interrompre le match par un arrêt du temps de jeu en raison de la dangerosité potentielle.

Conformément à la Règle 8:8a (comportement provocant), le joueur fautif doit être sanctionné par une exclusion de 2 minutes (Règle 16:3f).

Le joueur doit quitter l'aire de jeu afin de réparer le manquement. C'est seulement une fois que le joueur a remédié au manquement et que son temps d'exclusion est passé, qu'il peut à nouveau participer au match.

La remise en jeu est effectuée par un jet franc – Règle 13:1a – (un jet de 7 mètres si auparavant une occasion manifeste de but a été interrompue – Règle 14:1a) pour l'équipe adverse.

1.4 Si le joueur entre encore une fois sur l'aire de jeu avec son masque pour le visage pendant le match, les arbitres, le chronométreur ou le délégué technique doivent, à nouveau, immédiatement interrompre le match par un temps mort en raison de la dangerosité potentielle.

Le comportement incorrect répété du joueur doit être considéré comme un comportement antisportif grossier, conformément à la Règle 8:9.

Le joueur doit être disqualifié, conformément à la Règle 16:6b.

Les dispositions des Règles 16:7 et 16:8, §1 – 4 doivent être appliquées.

La reprise du jeu est effectuée par un jet franc – Règle 13:1a – (un jet de 7 mètres si auparavant une occasion manifeste de but a été interrompue – Règle 14:1a) pour l'équipe adverse.

2.1 Si cette faute n'est pas remarquée ou reconnue par les arbitres avant le début du match (pendant l'échauffement), un joueur qui se trouve sur l'aire de jeu au début du match doit être prié de réparer le manquement aux Règles, conformément à la Règle 4:9.

Le coup d'envoi ne peut pas être donné tant que le joueur fautif se trouve sur l'aire de jeu.

Le joueur et l'officiel d'équipe A sont par ailleurs informés qu'un nouveau non-respect de la Règle 4:9, en application de la Règle 17:5, §2 et du préambule de la Règle 8:7ff., sera considéré comme un comportement antisportif et que le joueur s'expose à une sanction progressive conformément à la Règle 8:8a ou 8:9.

Le match débutera ensuite, comme prévu par un engagement (Règle 10:1, §1).

2.2 Si le joueur entre sur l'aire de jeu au cours du match avec son masque pour le visage, sans que les arbitres n'aient remarqué ou reconnu le manquement auparavant, les arbitres, le chronométreur ou le délégué technique doivent immédiatement interrompre le match par un arrêt du temps de jeu en raison de la dangerosité potentielle.

Le joueur doit être prié de réparer le manquement aux Règles, conformément à la Règle 4:9.

Le joueur et l'officiel d'équipe A sont par ailleurs informés qu'un nouveau non-respect de la Règle 4:9, en application de la Règle 17:5, §2 et du préambule de la Règle 8:7ff., sera considéré comme un comportement antisportif et que le joueur s'expose à une sanction progressive conformément à la Règle 8:8a ou 8:9.

L'engagement est effectué par un jet franc – Règle 13:1a – (un jet de 7 mètres si auparavant une occasion manifeste de but a été interrompue – Règle 14:1a) pour l'équipe adverse.

2.3 Si le joueur entre sur l'aire de jeu avec son masque pour le visage bien qu'il ait été averti auparavant, les arbitres, le chronométreur ou le délégué technique doivent immédiatement interrompre le match par un arrêt du temps de jeu en raison de la dangerosité potentielle.

Conformément à la Règle 8:8a (comportement provoquant), le joueur fautif doit être sanctionné par une exclusion de 2 minutes (Règle 16:3f).

Le joueur doit quitter l'aire de jeu afin de réparer le manquement.

C'est seulement une fois que le joueur a remédié au manquement et que son temps d'exclusion est passé, qu'il peut à nouveau participer au match.

L'engagement est effectué par un jet franc – Règle 13:1a – (un jet de 7 mètres si auparavant une occasion manifeste de but a été interrompue – Règle 14:1a) pour l'équipe adverse.

2.4 Si le joueur entre, malgré tout, une nouvelle fois sur l'aire de jeu avec son masque pour le visage pendant le match, les arbitres, le chronométreur ou le délégué technique doivent, à nouveau, immédiatement interrompre le match par un arrêt du temps de jeu en raison de la dangerosité potentielle.

Le comportement incorrect répété du joueur doit être considéré comme un comportement antisportif grossier, conformément à la Règle 8:9.

Le joueur doit être disqualifié, conformément à la Règle 16:6b.

Les dispositions des Règles 16:7 et 16:8, §1 – 4 doivent être appliquées.

L'engagement est effectué par un jet franc – Règle 13:1a – (un jet de 7 mètres si auparavant une occasion manifeste de but a été interrompue – Règle 14:1a) pour l'équipe adverse.

Joueur avec un masque pour le visage – Recommandations pour les arbitres*

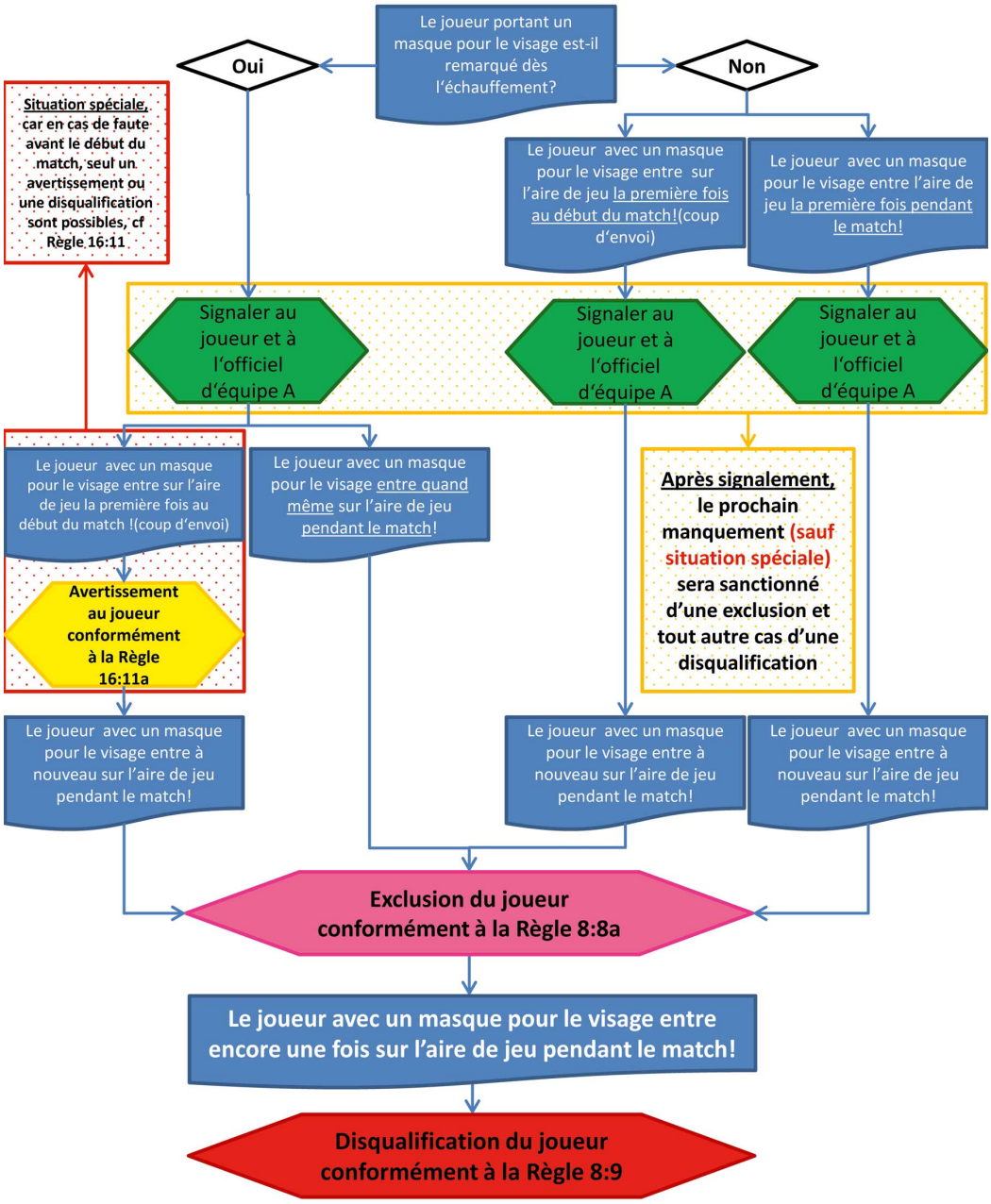

*** Les recommandations sont également applicables, de manière générale, s'il s'agit d'autres manquements aux dispositions de la Règle 4:9.**